# Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation du matériel de multiplication et des plants d'espèces fruitières

(Ordonnance du DEFR sur les plantes frutières)1

du 11 juin 1999 (Etat le 1er janvier 2013)

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)<sup>2</sup>, vu l'art. 21, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences<sup>3</sup>, arrête:

# Chapitre 1 Dispositions générales Section 1 Champ d'application

### Art. 1

<sup>1</sup> La présente ordonnance réglemente la production et la mise en circulation du matériel de multiplication et des plants certifiés au sens large (s.l.) des espèces et genres suivants destinés à la production de fruits:

a.	Fragaria x ananassa Duch.	fraisier
b.	Malus Mill.	pommier
c.	Prunus armeniaca L.	abricotier
d.	Prunus avium L.	cerisier
e.	Prunus cerasus L.	griottier
f.	Prunus domestica L.	prunier
g.	Prunus persica (L.) Batsch	pêcher
h.	Pyrus communis L.	poirier
i.	Cydonia Mill.	cognassie

 $^{2} \dots ^{4}$ 

#### RO 1999 2645

- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le ler janv. 2007 (RO 2006 5189).
- La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1<sup>er</sup> janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
- 3 RS 916.151
- 4 Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 5189).

### Section 2 Définitions

### **Art. 2** Variété de connaissance commune

Par variété de connaissance commune, on entend une variété protégée par la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales<sup>5</sup> ou qui fait l'objet d'une description officielle.

### **Art. 3** Matériel de multiplication et plant

- <sup>1</sup> Par matériel de multiplication, on entend les semences, les parties de plantes et tout matériel de plantes, y compris les porte-greffes et les greffons, destinés à la multiplication et à la production de plants.
- <sup>2</sup> Par plant, on entend une plante destinée à être plantée ou replantée après sa commercialisation

#### Art. 4 Conservatoire

Par conservatoire, on entend le lieu où est conservée la plus petite unité utilisée d'une variété admise à la certification.

### Art. 5 Matériel initial

- <sup>1</sup> Par matériel initial, on entend le matériel de multiplication et les plants:
  - a. produits selon des méthodes généralement admises afin de maintenir l'identité de la variété et de prévenir la contamination par des organismes nuisibles:
  - descendant directement par voie végétative d'un matériel installé dans le conservatoire;
  - c. destinés à la production de matériel de base;
  - d. produits par un organisme officiel;
  - e. répondant aux conditions fixées dans l'annexe 3 pour le matériel initial;
  - f. produits et certifiés (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.
- <sup>2</sup> Un plant initial est issu de l'utilisation de matériel de multiplication initial.

### **Art. 6** Matériel de base

- <sup>1</sup> Par matériel de base, on entend le matériel de multiplication et les plants:
  - a. produits selon des méthodes généralement admises afin de maintenir l'identité de la variété et de prévenir la contamination par des organismes nuisibles;
- 5 RS 232.16

- descendant par voie végétative directement ou en un nombre limité de générations d'un matériel de multiplication initial;
- c. destinés à la production de matériel certifié;
- d. produits par un producteur agréé;
- e. produits dans des parcelles enregistrées et remplissant les exigences fixées dans les annexes 1 et 2 pour la production de matériel de base;
- f. répondant aux conditions fixées dans l'annexe 3 pour le matériel de base;
- g. produits et certifiés (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.
- <sup>2</sup> Un plant de base est issu de l'utilisation de matériel de multiplication de base.

### **Art.** 7 Matériel certifié

- <sup>1</sup> Par matériel certifié, on entend le matériel de multiplication et les plants:
  - a. produits selon des méthodes généralement admises afin de maintenir l'identité de la variété et de prévenir la contamination par des organismes nuisibles;
  - descendant par voie végétative directement ou en un nombre limité de générations d'un matériel de base;
  - c. produits par un producteur agréé;
  - d. produits dans des parcelles enregistrées et remplissant les exigences fixées dans les annexes 1 et 2 pour la production de matériel certifié;
  - e. répondant aux conditions fixées dans l'annexe 3 pour le matériel certifié;
  - f. produits et certifiés (s.l.) selon les règles de la présente ordonnance.
- <sup>2</sup> Un plant certifié est issu de l'utilisation de matériel de multiplication certifié.

## Section 3 Enregistrement dans la liste des variétés certifiables

### **Art. 8** Liste des variétés admises à la certification

- <sup>1</sup> L'Office fédéral de l'agriculture (Office) édicte la liste des variétés admises à la certification pour les genres et espèces énumérées à l'art. 1.
- <sup>2</sup> Dans le cas d'une certification clonale, les clones de la variété admis à la certification sont mentionnés dans la liste.

## **Art. 9** Conditions d'enregistrement

- <sup>1</sup> Une variété est enregistrée dans la liste des variétés par l'Office aux conditions suivantes:
  - a. elle est de connaissance commune; et

916.151.2 Production agricole

b. l'Office l'a examinée selon des méthodes reconnues sur le plan international notamment par l'Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes, en vue de déterminer si elle ou le clone est indemne d'organismes énumérés dans l'annexe 2.

- <sup>2</sup> L'Office enregistre dans la liste les variétés ou les clones dont la condition d'enregistrement fixée à l'al. 1, let. b a été examinée par un service officiel étranger après avoir vérifié que les méthodes utilisées par le service officiel étranger sont équivalentes aux méthodes utilisées en Suisse.
- <sup>3</sup> Une variété dont la description officielle est en préparation peut être enregistrée provisoirement dans la liste pour une période n'excédant pas la durée de la préparation de la description si elle remplit la condition fixée à l'al. 1, let. b.

## **Art. 10** Demande d'enregistrement

- <sup>1</sup> Les demandes d'enregistrement dans la liste des variétés sont présentées à l'Office par l'obtenteur ou son représentant.
- <sup>2</sup> Le demandeur est tenu de fournir un dossier d'inscription conforme aux indications de l'Office.
- <sup>3</sup> L'Office peut, à la demande d'un groupe de producteurs ou d'une organisation professionnelle, enregistrer dans la liste une variété qui n'est pas protégée par la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales<sup>6</sup> si la variété présente un intérêt particulier pour l'arboriculture.<sup>7</sup>

### Art. 11 Retrait de la liste

Une variété ou un clone peut être retiré de la liste si:

- a. les conditions fixées à l'art. 9, al. 1, ne sont plus respectées; ou si
- b. des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies lors de la demande d'enregistrement et de la procédure d'enregistrement.

# Section 4 Production et certification du matériel certifié (s.l.)

### **Art. 12** Conditions générales

- <sup>1</sup> Ne peuvent être produits et certifiés (s.l.) que le matériel de multiplication et les plants:
  - a. d'une variété enregistrée dans la liste des variétés;
  - issus directement de matériel de multiplication, selon les règles de filiation définies dans les art. 5 à 7;
- 6 RS **232.16**
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2006** 5189).

- c. produits par un producteur agréé pour la production de l'espèce et de la catégorie (art. 14), et
- d. produits dans des parcelles qui ont été enregistrées (art. 17) et admises pour la production de matériel certifié (s.l.) (art. 19).
- <sup>2</sup> Dans le cas d'une certification clonale, seuls sont admis à la certification les clones mentionnés dans la liste des variétés.

Le nombre de générations maximum au sens de l'art. 6, al. 1, let. b, est fixé à:

- a. une pour le pommier, l'abricotier, le cerisier, le griottier, le prunier, le pêcher, le poirier et le cognassier;
- b. deux pour le fraisier.8
- <sup>4</sup> Le nombre de générations maximum au sens de l'art. 7, al. 1, let. b, est fixé à une pour le pommier, l'abricotier, le cerisier, le griottier, le prunier, le pêcher, le poirier, le cognassier et le fraisier.<sup>9</sup>
- <sup>5</sup> L'Office peut autoriser, en dérogation à l'al. 3, la multiplication d'une génération supplémentaire de matériel de base lorsque la disponibilité en matériel initial sur le marché est insuffisante. Il décide des exigences relatives à cette production.

### **Art. 13** Conditions relatives au conservatoire

- <sup>1</sup> Seul le matériel remplissant la condition fixée à l'art. 9, al. 1, let. b, peut être installé dans le conservatoire.
- <sup>2</sup> Le matériel installé dans le conservatoire est destiné à la production de matériel initial.
- <sup>3</sup> Le matériel installé dans le conservatoire est maintenu dans des conditions propres à exclure toute contamination par les organismes nuisibles énumérés dans l'annexe 2
- <sup>4</sup> L'Office peut autoriser, en dérogation à l'art. 5, al. 1, let. d, un producteur agréé à produire du matériel initial; l'Office décide les exigences relatives à cette production.

## **Art. 14** Agrément des producteurs

- <sup>1</sup> Les demandes d'agrément des producteurs sont déposées auprès de l'Office, qui délivre l'agrément et attribue un numéro à chaque producteur.
- <sup>2</sup> Un agrément spécifique est nécessaire:
  - a. pour chaque espèce visée à l'art. 1, et
  - b. pour chaque catégorie de matériel certifié (s.l.) définie aux art. 5 à 7.
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 5189).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 5189).

<sup>3</sup> Les producteurs sont agréés pour une période d'un an, qui peut être prolongée tacitement d'année en année tant que les conditions sont remplies et que la qualité du matériel certifié (s.l.) produit satisfait aux exigences de la présente ordonnance.

## Art. 15 Obligations des producteurs

Les producteurs agréés sont tenus:

- a. d'établir et de tenir à la disposition de l'Office un registre informant sur le matériel de multiplication et les plants achetés à des fins de stockage ou de plantation, en production dans l'entreprise et mis en circulation ainsi que sur le nombre d'étiquettes officielles utilisées;
- d'effectuer les contrôles visuels de leurs parcelles de multiplication afin d'identifier l'apparition des organismes nuisibles énumérés dans l'annexe 2 et de noter leurs observations;
- c.¹¹º de lutter dès l'apparition des organismes ou le cas échéant de détruire, sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux¹¹ relatives à l'obligation d'annoncer l'apparition des ravageurs et des maladies présentant un danger général, le matériel de multiplication et les plants présentant des signes ou des symptômes d'organismes nuisibles cités à la let. b:
- d. d'établir et de tenir à la disposition de l'Office un registre informant sur les mesures mises en œuvre, notamment sur tous les traitements chimiques qui ont été effectués.

### Art. 16 Retrait de l'agrément

L'Office peut retirer, partiellement ou totalement, l'agrément à un producteur s'il constate que:

- a. les conditions relatives à l'agrément, à l'enregistrement des parcelles ou à l'admission des parcelles pour la production de matériel certifiés (s.l.) ne sont plus remplies; ou que
- la qualité du matériel de multiplication et des plants mis en circulation ne remplit pas les exigences de la présente ordonnance;
- c. les obligations énoncées à l'art. 15 ne sont plus remplies.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 5189).

<sup>11 [</sup>RO 2001 1191, 2002 945, 2003 548 1858 4925, 2004 1435 2201, 2005 1103 1443 2603 art. 8 ch. 2, 2006 2531, 2007 1469 annexe 4 ch. 55 2369 4477 4723 5823 ch. 1 20, 2008 4377 annexe 5 ch. 13 5865 ch. I à III, 2009 2593 5435, 2010 1057. RO 2010 6167 art. 60 ch. 1]. Voir actuellement I'O du 27 oct. 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20).

# Art. 17 Enregistrement des parcelles de multiplication de matériel certifié (s.l.)

- <sup>1</sup> Les demandes d'enregistrement des parcelles de multiplication de matériel certifié (s.l.) sont déposées auprès de l'Office.
- <sup>2</sup> Les parcelles de multiplication sont enregistrées par l'Office si les conditions définies dans l'annexe 1 sont remplies et si les variétés installées sont conformes à la description citée à l'art. 9. Le respect de ces conditions est contrôlé lors d'une visite officielle de la parcelle par un contrôleur reconnu par l'Office.
- <sup>3</sup> Toute nouvelle plantation de plantes-mères dans une parcelle de multiplication déjà enregistrée requiert un nouvel enregistrement de la parcelle selon la procédure décrite aux al. 1 et 2.
- <sup>4</sup> La durée d'enregistrement des différents types de parcelles de production est définie à l'annexe 1.
- <sup>5</sup> La décision d'enregistrement peut en tout temps être révoquée, partiellement ou totalement, si les conditions ne sont plus remplies et si le matériel de multiplication ou les plants produits ne satisfont plus aux exigences fixées dans l'annexe 3.

### Art. 18 Lot

- <sup>1</sup> Un lot ne peut contenir que du matériel de multiplication ou des plants de la même catégorie et d'une même variété, le cas échéant d'un même clone, produit par un même producteur. Si dans le cas des porte-greffes le matériel n'appartient pas à une variété, le lot ne peut contenir que du matériel d'une même espèce ou d'un même hybride interspécifique.
- <sup>2</sup> L'Office peut, par voie de décision, limiter l'origine d'un lot à une plante-mère ou à un groupe de plantes-mères.

### **Art. 19** Admission des parcelles et certification du matériel

- <sup>1</sup> Un lot de matériel est certifié (s.l.) aux conditions suivantes:
  - a. le lot provient d'une parcelle enregistrée; et
  - b. la parcelle est admise pour la production de matériels certifiés (s.l.).
- <sup>2</sup> Le producteur annonce chaque parcelle de multiplication à l'Office.
- <sup>3</sup> Les parcelles de multiplication sont admises pour la production de matériels certifiés (s.l.) si elles remplissent les exigences fixées dans l'annexe 2. Ces exigences sont contrôlées sur la base de visites officielles effectuées par un contrôleur reconnu par l'Office.
- <sup>4</sup> La certification d'un lot est valable pour l'année qui suit l'admission de la parcelle.
- <sup>5</sup> Si le contrôleur soupçonne la présence d'organismes nuisibles, il peut prélever un échantillon de matériel de multiplication afin de le faire contrôler dans un laboratoire agréé.
- <sup>6</sup> En cas de refus de l'admission de la parcelle, le producteur peut faire opposition par écrit auprès de l'Office dans les trois jours ouvrables suivant la communication

916.151.2 Production agricole

de l'avis du contrôleur. L'Office est tenu d'effectuer une contre-expertise définitive dans les quatre jours ouvrables à compter de la date de réception de l'opposition. Aucune modification ne doit être apportée à l'état de la culture pendant ce délai.

### Section 5 Conditionnement des lots

## Art. 20 Manipulation des lots

- <sup>1</sup> Lors de la production, de la récolte et du stockage, le matériel de multiplication et les plants sont maintenus en lots séparés et marqués.
- <sup>2</sup> Lorsque, sous réserve des dispositions de l'art. 18, al. 2, du matériel de multiplication ou des plants d'origines différentes sont assemblés ou mélangés, lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le producteur consigne dans un registre la composition du lot et l'origine de ses différents composants.

### **Art. 21** Emballages, fermeture et étiquetage (s.l.)

- <sup>1</sup> Les emballages sont fermés sous la responsabilité du producteur.
- <sup>2</sup> Les emballages sont fermés à l'aide d'un système de fermeture non réutilisable ou d'un système intégrant l'étiquette de sorte qu'ils ne puissent pas être ouverts sans que le système de fermeture ou l'étiquette ne soit détérioré.
- <sup>3</sup> Les exigences relatives à l'emballage du matériel de multiplication sont définies dans l'annexe 4.
- <sup>4</sup> Les étiquettes officielles sont distribuées sous le contrôle de l'Office sur la base d'une estimation du potentiel de production de la parcelle effectuée lors de la visite officielle prévue à l'art. 19.
- <sup>5</sup> L'apposition des étiquettes citées à l'art. 23 s'effectue sous la responsabilité du producteur selon les instructions de l'Office. Le producteur tient une comptabilité relative à l'emballage et à l'étiquetage au fur et à mesure des opérations.
- <sup>6</sup> L'Office peut effectuer des contrôles en tout temps dans les lieux de production, de conditionnement et d'entreposage afin de s'assurer que les exigences du présent article sont respectées.

### Section 6 Mise en circulation

### Art. 22 Mise en circulation

- <sup>1</sup> Ne peuvent être mis en circulation comme matériel certifié (s.l.) que le matériel de multiplication et les plants des catégories matériel initial, matériel de base et matériel certifié qui satisfont aux exigences fixées dans l'annexe 3.
- <sup>2</sup> Le matériel de multiplication et les plants certifiés (s.l.) ne peuvent être mis en circulation qu'en lots homogènes dans des emballages fermés et munis d'une étiquette officielle conformément aux exigences décrites l'art. 21. La mise en circulation de

petites quantités destinées à un consommateur final non professionnel n'est pas soumises à ces conditions.

- <sup>3</sup> Les dispositions de l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux<sup>12</sup> sont réservées. <sup>13</sup>
- <sup>4</sup> Lorsque la qualité phytosanitaire du matériel de multiplication et des plants l'exige, l'Office peut ordonner qu'ils soient traités au moyen de produits de traitement des plantes ou d'un autre procédé efficace contre les maladies et les ravageurs transmis par le matériel de multiplication.

#### Art. 23 Etiquette

<sup>1</sup> Les emballages sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme aux dispositions de l'annexe 5.

2 14

#### Art. 24 Matériel de multiplication et plants d'origine étrangère

- <sup>1</sup> L'Office édicte la liste des pays dont les exigences relatives à la production et à la mise en circulation de matériel certifié sont reconnues équivalentes.
- <sup>2</sup> Le matériel de multiplication et les plants des catégories matériel initial et matériel de base produits à l'étranger ne peuvent être importés en Suisse qu'avec l'autorisation de l'Office.
- <sup>3</sup> Les dispositions de l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux 15 sont réservées 16

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 5189).

Abrogé par le ch. V 18 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit

Abrogé par le ch. V 18 de l'O du 22 aout 2007 relative a la mise a jour formene du droit fédéral, avec effet au 1er janv. 2008 (RO **2007** 4477). [RO **2001** 1191, **2002** 945, **2003** 548 1858 4925, **2004** 1435 2201, **2005** 1103 1443 2603 art. 8 ch. 2, **2006** 2531, **2007** 1469 annexe 4 ch. 55 2369 4477 4723 5823 ch. I 20, **2008** 4377 annexe 5 ch. 13 5865 ch. I à III, **2009** 2593 5435, **2010** 1057. RO **2010** 6167 art. 60 ch. 1]. Voir actuellement l'O du 27 oct. 2010 sur la protection des végétaux (RS **916.20**).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 5189).

<sup>12</sup> [RO **2001** 1191, **2002** 945, **2003** 548 1858 4925, **2004** 1435 2201, **2005** 1103 1443 2603 art. 8 ch. 2, 2006 2531, 2007 1469 annexe 4 ch. 55 2369 4477 4723 5823 ch. I 20, 2008 4377 annexe 5 ch. 13 5865 ch. I à III, **2009** 2593 5435, **2010** 1057. RO **2010** 6167 art. 60 ch. 1]. Voir actuellement l'O du 27 oct. 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20).

## Chapitre 2 Dispositions spéciales

Art. 25 et 2617

#### Art. 27

En dérogation à l'art. 5, al. 1, let. b, l'Office peut autoriser que du matériel initial provienne de parcelles de production enregistrées dont les plantes-mères remplissent les exigences du matériel installé dans le conservatoire.

## **Chapitre 3** Disposition finales

### Art. 28 Exécution

L'Office est chargé de l'application de la présente ordonnance.

Art. 2918

## Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1999.

Abrogés par le ch. I de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 5189).

Abrogé par le ch. V 18 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er janv. 2008 (RO **2007** 4477).

*Annexe* 1<sup>19</sup> (art. 6, 7, 17)

# Exigences relatives aux parcelles de multiplication destinées à la production de matériel certifié (s.l.)

# 1 Pommier, abricotier, cerisier, griottier, prunier, pêcher, poirier, cognassier

## 1.1 Exigences relatives au sol

- a. Le sol doit être perméable et correctement drainé; il ne doit pas présenter de zone tassée ou humide.
- b. Le sol doit se prêter à la culture fruitière.
- c. La parcelle doit être labourée en profondeur et débarrassée de tout reste végétal ligneux.
- d. Durant les cinq dernières années, les précédents culturaux ne doivent pas avoir présenté de symptômes d'*Agrobacterium tumefaciens*.
- e. Dans le cas des parcelles de multiplication de Prunus, le sol doit être indemne de nématodes vecteurs de virus (*Longidorus*, *Xiphinema*).

# 1.2 Exigences relatives à l'installation des parcelles de multiplication

- a. Les parcelles de multiplication sont mises en place sur des parcelles qui n'ont pas servi à la culture de plantes ligneuses de catégorie inférieure pendant les:
  - cinq années précédentes, s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de matériel de base;
  - trois années précédentes, s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de matériel certifié (s.l.).

Par plantes ligneuses de catégorie inférieure, on entend toutes les plantes qui ne peuvent pas être utilisées pour la mise en place de la parcelle de multiplication (p. ex. pour les parcelles de multiplication destinées à la production de matériel de base, les plantes des catégories de base, certifiées et les plantes non certifiées).

- Les variétés, les clones, les combinaisons de greffage et les végétaux de différentes origines sont plantés séparément et marqués de manière à connaître les éléments cités précédemment.
- c. Dans le cas des parcelles de multiplication de *Prunus*, les plantes ne doivent pas fleurir.

Mise à jour selon le ch. II de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO 2006 5189).

## 1.3 Exigences relatives à l'isolement des parcelles de multiplication

Les distances d'isolement suivantes doivent être respectées par rapport aux objets susceptibles d'entraîner une contamination:

Parcelles de multiplication destinées à la production	Objets susceptibles d'entraîner une contamination			
	Pommier, poirier, cognassier		Abricotier, cerisier, griottier, prunier, pêcher	
	Matériel de multiplication de catégorie inférieure	Arbres fruitiers en production	Matériel de multiplication de catégorie inférieure	Arbres fruitiers en production
de porte-greffes				
<ul><li>de base</li></ul>	$10 \text{ m}^{1}$	50 m	$10 \text{ m}^{1}$	100 m
<ul><li>certifié</li></ul>	$10 \text{ m}^{1}$	50 m	10 m <sup>1</sup>	100 m
de greffons				
<ul><li>de base</li></ul>	300 m <sup>1</sup>	300 m	300 m <sup>1</sup>	300 m
<ul><li>certifié</li></ul>	$10 \text{ m}^{1}$	50 m	$100 \text{ m}^{1}$	100 m
de plants certifiés (pépinières)	10 m	50 m	10 m	100 m

Aucune distance d'isolement n'est exigée entre les parcelles de multiplication de matériel de base et de matériel certifié.

Ces distances peuvent être réduites si une barrière physique (fossé, route, ...) exclut tout contact entre le matériel de catégorie différente.

## 1.4 Durée d'enregistrement de la parcelle

- a. Sous réserve des dispositions de l'art. 17, al. 5, les parcelles sont enregistrées pour une durée de:
  - 10 ans s'il s'agit de parcelles de multiplication provisoirement enregistrées destinées à la production de marcottes de base;
  - 20 ans s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de marcottes de base:
  - 12 ans s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de rameaux-greffons de base;
  - 20 ans s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de marcottes certifiées;
  - 8 ans s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de rameaux-greffons certifiés.
- Les parcelles doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle selon les instructions de l'Office:
  - dix ans après l'enregistrement s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de marcottes de base;
  - sept ans après l'enregistrement s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de rameaux-greffons de base;

 en cas de doute s'il s'agit de parcelles de multiplication destinées à la production de matériel certifié.

## 1.5 Exigences relatives à l'authenticité variétale

- a. Le matériel utilisé pour l'installation des parcelles de multiplication doit être conforme à la description de la variété déposée lors de l'inscription de la variété dans la liste des variétés.
- b. Pour réaliser le contrôle de l'authenticité variétale dans les parcelles destinées à la production de matériel de base, une plante par variété ou par clone est cultivée de manière à permettre la maturation des fruits. Si le matériel utilisé pour la plantation d'une variété ou d'un clone a diverses provenances, le contrôle de l'authenticité variétale doit être réalisé pour chaque provenance.
- c. Dans le cas des abricotiers, des cerisiers, des griottiers, des pruniers et des pêchers, les plantes utilisées pour le contrôle de l'authenticité variétale seront installées dans une parcelle distante d'au moins 100 m de la parcelle de multiplication.

### 2 Fraisier

## 2.1 Exigences relatives au sol

- a. Le sol doit être perméable et correctement drainé; il ne doit pas présenter de zone tassée ou humide.
- Le sol doit être indemne de nématodes vecteurs de virus (*Longidorus*, *Xiphinema*).

## 2.2 Exigences relatives à l'installation des parcelles de multiplication

- a. Les parcelles de multiplication sont mises en place sur des parcelles qui n'ont pas servi à la culture de fraisiers pendant les cinq dernières années.
- b. A l'intérieur de la même parcelle, les variétés doivent être plantées en blocs séparés au minimum par une ligne de plantation maintenue libre.
- c. Le sol doit être recouvert d'une protection en plastique noir si le contrôle de l'anguillule des tiges réalisé en mai est positif.

## 2.3 Exigences relatives à l'isolement des parcelles

Les parcelles de multiplication sont isolées des cultures de production de fraises et des parcelles de multiplication de matériel non certifié par une distance minimale de 50 m.

916.151.2 Production agricole

## 2.4 Exigences relatives à l'authenticité variétale

 a. Le matériel utilisé pour l'installation des parcelles de multiplication doit être conforme à la description de la variété déposée lors de l'inscription de la variété dans la liste des variétés.

- b. Le contrôle de l'authenticité variétale est réalisé sur cinq plantes par variétés cultivées de manière à permettre la maturation des fruits. Si le matériel utilisé pour la plantation d'une variété ou d'un clone a diverses provenances, le contrôle de l'authenticité variétale doit être réalisé pour chaque provenance.
- c. Les plantes utilisées pour le contrôle de l'authenticité variétale sont installées dans un bloc distinct de la parcelle de multiplication.

Annexe 2<sup>20</sup> (art. 6, 7, 9, 13, 15, 19)

# Exigences relatives à l'admission des parcelles pour la production de matériel certifiés (s.l.)

## 1 Exigences générales

Les parcelles de multiplication doivent être indemnes des organismes nuisibles définis dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 5 mars 1962 sur la protection des végétaux<sup>21</sup> et dans l'ordonnance du DEFR du 25 janvier 1982 sur la déclaration obligatoire des ravageurs et des maladies présentant un danger général<sup>22</sup>.

# 2 Exigences spécifiques

Lors de la visite officielle, les valeurs de tolérance suivantes ne doivent pas être dépassées:

### 2.1 Pommier

Nombre de plantes atteintes en %

## Insectes et acariens à tous les stades de leur développement:

Anarsia lineatella	Petite mineuse du pêcher	1
Eriosoma lanigerum	Puceron lanigère	5
Epidiaspis leperii	Cochenille rouge du poirier	3
Pseudolacapsis pentagona	Cochenille du mûrier	3
Eulecanium spp.	Cochenilles du genre lécanium	3
Lepidosaphes ulmi	Cochenille virgule du pommier	3
Quadraspidiotus spp.	Cochenilles du genre Quadraspi-	0
	diotus	
Aphis pomi	Puceron vert non migrant du	5
	pommier	
Synanthedon myopaeformis	Sésie du pommier	1
Operophthera brumata	Cheimatobie brumeuse	5
Capnodis tenebrionis	Bupreste noir du pêcher	1
Aculus schlechtendali	Eriophyide libre du pommier	3

Mise à jour selon le ch. II de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 5189).

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> [RO 1962 207 781, 1968 1533 ch. II al. 2 ch. 9, 1972 2919, 1974 1227, 1977 931, 1979 750, 1982 1508, 1984 298, 1985 670 ch. I 9, 1986 1420, 1989 86 300, 1990 770, 1993 104 art. 43 ch. 1, 1995 2006 4932 art. 3 ch. 16 5627, 1997 1219, 1999 303 ch. I 15, 2000 312 ch. I art. 24. RO 2001 1191 art. 50 ch. 1]. Voir actuellement I'O du 27 oct. 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20)

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> [RO **1982** 151, **1983** 1333, **1989** 346, **1996** 101, **1999** 407 ch. I 3. RO **2001** 1191 art. 50 ch. 2].

		Nombre de plantes atteintes en %
Phyllocoptes spp.	Eriophyides du genre Phyllo-	3
Panonychus ulmi	coptes Acarien rouge	5
Tetranychus urticae	Acarien jaune commun	5
Dysaphis plantaginea	Puceron cendré du pommier	3
Bactéries:		
Agrobacterium tumefaciens	Tumeur bactérienne	0,2
Pseudomonas syringae pv. syringae	Chancre bactérien du pommier	3
Virus et organismes analogues	:	
Apple chlorotic leaf spot trichovirus	Taches chlorotiques	0
Apple mosaic ilarvirus	Mosaïque du pommier	0
Apple stem grooving capilloviru		0
Apple rubbery wood	Bois souple Bois strié	0
Apple stem pitting Bumpy fruit of Ben Davis	Bois strie	0
Flat limb	Plastomanie	0
Green crinkle	Fruits bosselés	0
Horeschoe wound		0
Platycarpa scaly bark	Ecorce rugueuse du Platycarpa	0
Ringspot	Taches annulaires	0
Rough skin	Taches liégeuses	0
Russet wart	Fruits verruqueux	0
Spy epinasty and decline	Epinastie ou déclin du Spy	0
Star crack	Craquelure étoilée	0
Champignons:		
Armillariella mellea		0
Stereum purpureum	Maladie du plomb	0
Nectria galligena	Chancre des arbres fruitiers	0
Phytophtora spp.	Mildiou	0
Rosellinia necatrix	Pourridié ou blanc des racines Tavelures	0 5
Venturia spp. Verticillium spp.	Verticillioses	0
Podosphera leuchotricha	Oidium du pommier	5
Eutypa spp.	Eutypiose	0
Gloeosporium spp.	Gloéosporiose	Ö
Monilia spp.	Monilioses	3
Phoma spp.	Phoma	0
Phomopsis spp.	Phomopsis	0
Fusarium spp.	Fusarioses	0

#### 2.2 Poirier et cognassier

Nombre de plantes atteintes en %

Anarsia lineatella	Petite mineuse du pêcher	1
Eriosoma lanigerum	Puceron lanigère	5
Epidiaspis leperii	Cochenille rouge du poirier	3
Pseudolacapsis pentagona	Cochenille du mûrier	3
Eulecanium spp.	Cochenilles du genre lécanium	3
Lepidosaphes ulmi	Cochenille virgule du pommier	3
Quadraspidiotus spp.	Cochenie du genre Quadraspidio	-
Quadraspiaionas spp.	tus	-0
Swanthadan muangafarmis	Sésie du pommier	1
Synanthedon myopaeformis Operophthera brumata	Cheimatobie brumeuse	5
		1
Capnodis tenebrionis	Bupreste noir du pêcher	-
Epitrimerus pyri	Eriophyte libre du poirier	3
Phytoptus pyri	Phytopte du poirier	3
Panonychus ulmi	Acarien rouge	5
Tetranychus urticae	Acarien jaune commun	5
Bactéries:		
4 1	T 1	0.2
Agrobacterium tumefaciens	Tumeur bactérienne	0,2
Pseudomonas syringae	Chancre bactérien du poirier	3
pv. syringae		
Virus et organismes analogues	:	
Apple chlorotic leaf spot tricho-		0
Apple chlorotic leaf spot trichovirus		0
virus	Taches chlorotiques	0
virus Apple stem grooving capilloviru	Taches chlorotiques	
virus Apple stem grooving capilloviru Apple stem pitting	Taches chlorotiques as Bois rayé Bois strié	0 0
virus Apple stem grooving capilloviru Apple stem pitting Bark necrosis	Taches chlorotiques as Bois rayé Bois strié Nécrose de l'écorce	0
virus Apple stem grooving capilloviru Apple stem pitting Bark necrosis Bark split	Taches chlorotiques as Bois rayé Bois strié Nécrose de l'écorce Ecorce fendue	0 0 0 0
virus Apple stem grooving capilloviru Apple stem pitting Bark necrosis Bark split Blister canker	Taches chlorotiques as Bois rayé Bois strié Nécrose de l'écorce Ecorce fendue Chancre pustuleux	0 0 0 0
virus Apple stem grooving capilloviru Apple stem pitting Bark necrosis Bark split Blister canker Quince sooty ringspot	Taches chlorotiques as Bois rayé Bois strié Nécrose de l'écorce Ecorce fendue Chancre pustuleux Taches annulaires fuligineuses	0 0 0 0 0
virus Apple stem grooving capilloviru Apple stem pitting Bark necrosis Bark split Blister canker Quince sooty ringspot Quince yellow blotch	Taches chlorotiques as Bois rayé Bois strié Nécrose de l'écorce Ecorce fendue Chancre pustuleux Taches annulaires fuligineuses Pustules jaunes du cognassier	0 0 0 0 0 0
virus Apple stem grooving capilloviru Apple stem pitting Bark necrosis Bark split Blister canker Quince sooty ringspot Quince yellow blotch Rough bark	Taches chlorotiques  as Bois rayé Bois strié Nécrose de l'écorce Ecorce fendue Chancre pustuleux Taches annulaires fuligineuses Pustules jaunes du cognassier Ecorce rugueuse	0 0 0 0 0 0 0
virus Apple stem grooving capilloviru Apple stem pitting Bark necrosis Bark split Blister canker Quince sooty ringspot Quince yellow blotch Rough bark Rubbery wood	Taches chlorotiques  as Bois rayé Bois strié Nécrose de l'écorce Ecorce fendue Chancre pustuleux Taches annulaires fuligineuses Pustules jaunes du cognassier Ecorce rugueuse Bois souple	0 0 0 0 0 0 0 0
virus Apple stem grooving capilloviru Apple stem pitting Bark necrosis Bark split Blister canker Quince sooty ringspot Quince yellow blotch Rough bark Rubbery wood Stony pit	Taches chlorotiques  as Bois rayé Bois strié Nécrose de l'écorce Ecorce fendue Chancre pustuleux Taches annulaires fuligineuses Pustules jaunes du cognassier Ecorce rugueuse Bois souple Gravelle	0 0 0 0 0 0 0 0 0
virus Apple stem grooving capilloviru Apple stem pitting Bark necrosis Bark split Blister canker Quince sooty ringspot Quince yellow blotch Rough bark Rubbery wood	Taches chlorotiques  as Bois rayé Bois strié Nécrose de l'écorce Ecorce fendue Chancre pustuleux Taches annulaires fuligineuses Pustules jaunes du cognassier Ecorce rugueuse Bois souple Gravelle Jaunissement des nervu-	0 0 0 0 0 0 0 0
virus Apple stem grooving capilloviru Apple stem pitting Bark necrosis Bark split Blister canker Quince sooty ringspot Quince yellow blotch Rough bark Rubbery wood Stony pit	Taches chlorotiques  as Bois rayé Bois strié Nécrose de l'écorce Ecorce fendue Chancre pustuleux Taches annulaires fuligineuses Pustules jaunes du cognassier Ecorce rugueuse Bois souple Gravelle	0 0 0 0 0 0 0 0 0
virus Apple stem grooving capilloviru Apple stem pitting Bark necrosis Bark split Blister canker Quince sooty ringspot Quince yellow blotch Rough bark Rubbery wood Stony pit	Taches chlorotiques  as Bois rayé Bois strié Nécrose de l'écorce Ecorce fendue Chancre pustuleux Taches annulaires fuligineuses Pustules jaunes du cognassier Ecorce rugueuse Bois souple Gravelle Jaunissement des nervu-	0 0 0 0 0 0 0 0 0
virus Apple stem grooving capilloviru Apple stem pitting Bark necrosis Bark split Blister canker Quince sooty ringspot Quince yellow blotch Rough bark Rubbery wood Stony pit Vein yellows/Red mottle	Taches chlorotiques  as Bois rayé Bois strié Nécrose de l'écorce Ecorce fendue Chancre pustuleux Taches annulaires fuligineuses Pustules jaunes du cognassier Ecorce rugueuse Bois souple Gravelle Jaunissement des nervu-	0 0 0 0 0 0 0 0 0
virus Apple stem grooving capillovirus Apple stem pitting Bark necrosis Bark split Blister canker Quince sooty ringspot Quince yellow blotch Rough bark Rubbery wood Stony pit Vein yellows/Red mottle  Champignons: Armillariella mellea	Taches chlorotiques  as Bois rayé Bois strié Nécrose de l'écorce Ecorce fendue Chancre pustuleux Taches annulaires fuligineuses Pustules jaunes du cognassier Ecorce rugueuse Bois souple Gravelle Jaunissement des nervures/Moucheture rouge	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
virus Apple stem grooving capillovirus Apple stem pitting Bark necrosis Bark split Blister canker Quince sooty ringspot Quince yellow blotch Rough bark Rubbery wood Stony pit Vein yellows/Red mottle  Champignons: Armillariella mellea Stereum purpureum	Taches chlorotiques  as Bois rayé Bois strié Nécrose de l'écorce Ecorce fendue Chancre pustuleux Taches annulaires fuligineuses Pustules jaunes du cognassier Ecorce rugueuse Bois souple Gravelle Jaunissement des nervu-	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
virus Apple stem grooving capillovirus Apple stem pitting Bark necrosis Bark split Blister canker Quince sooty ringspot Quince yellow blotch Rough bark Rubbery wood Stony pit Vein yellows/Red mottle  Champignons: Armillariella mellea	Taches chlorotiques  as Bois rayé Bois strié Nécrose de l'écorce Ecorce fendue Chancre pustuleux Taches annulaires fuligineuses Pustules jaunes du cognassier Ecorce rugueuse Bois souple Gravelle Jaunissement des nervures/Moucheture rouge  Maladie du plomb	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

		Nombre de plantes atteintes en %
Rosellinia necatrix	Pourridié ou blanc des racines	0
Verticillium spp.	Verticillioses	0
Podosphera leuchotricha	Oidium du pommier	5
Eutypa spp.	Eutypiose	0
Gloeosporium spp.	Gloéosporiose	0
Monilia spp.	Monilioses	3
Phoma spp.	Phoma	0
Phomopsis spp.	Phomopsis	0
Fusarium spp.	Fusarioses	0

# 2.3 Cerisier et griottier

Nombre de plantes atteintes en %

# Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement:

Anarsia lineatella	Petite mineuse du pêcher	1
Eriosoma lanigerum	Puceron lanigère	5
Epidiaspis leperii	Cochenille rouge du poirier	
Pseudolacapsis pentagona	Cochenille du mûrier	3
Eulecanium spp.	Cochenilles du genre lécanium	3 3 3
Lepidosaphes ulmi	Cochenille virgule du pommier	3
Quadraspidiotus spp.	Cochenilles du genre Quadraspidiotus	0
Synanthedon myopaeformis	Sésie du pommier	1
Operophthera brumata	Cheimatobie brumeuse	5
Capnodis tenebrionis	Bupreste noir du pêcher	1
Panonychus ulmi	Acarien rouge	5
Tetranychus urticae	Acarien jaune commun	5 3
Meloidogyne spp.	Nématodes cécidogènes	3
Bactéries:		
Bactéries: Agrobacterium tumefaciens	Tumeur bactérienne	0,2
	Tumeur bactérienne Chancre bactérien	0,2
Agrobacterium tumefaciens		
Agrobacterium tumefaciens Pseudomonas syringae		
Agrobacterium tumefaciens Pseudomonas syringae pv. syringae	Chancre bactérien	3
Agrobacterium tumefaciens Pseudomonas syringae pv. syringae Pseudomonas syringae	Chancre bactérien Chancre bactérien	3
Agrobacterium tumefaciens Pseudomonas syringae pv. syringae Pseudomonas syringae pv. Mors prunorum	Chancre bactérien Chancre bactérien	3
Agrobacterium tumefaciens Pseudomonas syringae pv. syringae Pseudomonas syringae pv. Mors prunorum  Virus et organismes analogues Apple chlorotic leaf spot trichovirus	Chancre bactérien Chancre bactérien  Taches chlorotiques	3
Agrobacterium tumefaciens Pseudomonas syringae pv. syringae Pseudomonas syringae pv. Mors prunorum  Virus et organismes analogues Apple chlorotic leaf spot trichovirus Apple mosaic ilarvirus	Chancre bactérien Chancre bactérien  : Taches chlorotiques Mosaïque du pommier	<ul><li>3</li><li>3</li><li>0</li></ul>
Agrobacterium tumefaciens Pseudomonas syringae pv. syringae Pseudomonas syringae pv. Mors prunorum  Virus et organismes analogues Apple chlorotic leaf spot trichovirus	Chancre bactérien Chancre bactérien  Taches chlorotiques	3 3 0

griottier

		Nombre de plantes atteintes en %
Cherry leaf roll nepovirus	Enroulement du cerisier	0
Petunia asteroid mosaic tombus-		0
virus		
Prune dwarf ilarvirus	Rabougrissement du prunier	0
Prunus necrotic ringspot ilarvirus		0
Raspberry ringspot nepovirus	Maladie de Pfeffingen	0
Strawberry latent ringspot nepo-	Taches annulaires	0
virus		
Tomato black ring nepovirus	Taches annulaires	0
European rusty mottle	Marbrure brune europénne	0
Little cherry	Petites cerises	0
Necrotic rusty mottle	Marbrure brune nécrotique	0
Shirofugen stunt	Rabougrissement du Shirofugen	0
Champignons:		
. 0		
Armillariella mellea		0
Stereum purpureum	Maladie du plomb	0
Nectria galligena	Chancre des arbres fruitiers	0
Rosellinia necatrix	Pourridié ou blanc des racines	0
Verticillium spp.	Verticillioses	0
Eutypa spp.	Eutypiose	0
Monilia spp.	Monilioses	3
Fusarium spp.	Fusarioses	0
Valsa spp.	Valsa du ceriser	0

# 2.4 Prunier

Nombre de plantes atteintes en %

## Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement:

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1.
Anarsia lineatella	Petite mineuse du pêcher	1
Epidiaspis leperii	Cochenille rouge du poirier	3
Pseudolacapsis pentagona	Cochenille du mûrier	3
Eulecanium spp.	Cochenilles du genre lécanium	3
Lepidosaphes ulmi	Cochenille virgule du pommier	3
Quadraspidiotus spp.	Cochenilles du genre Quadraspi-	0
	diotus	
Synanthedon myopaeformis	Sésie du pommier	1
Operophthera brumata	Cheimatobie brumeuse	5
Capnodis tenebrionis	Bupreste noir du pêcher	1
Aculus spp.	Eriophyide	3
Phyllocoptes spp.	Phytoptes	3
Panonychus ulmi	Acarien rouge	5
Tetranychus urticae	Acarien jaune commun	5

		Nombre de plantes atteintes en %
Meloidogyne spp.	Nématodes cécidogènes	3
Bactéries:		
Agrobacterium tumefaciens Pseudomonas syringae pv. syringae	Tumeur bactérienne Chancre bactérien	0,2 3
Pseudomonas syringae pv. Mors prunorum	Chancre bactérien	3
Virus et organismes analogues:		
Apple chlorotic leaf spot trichovirus	Taches chlorotiques	0
	Mosaïque du pommier	0
Myrobalan latent ringspot nepovirus	Taches annulaires du Myrobalan	0
Prune dwarf ilarvirus	Taches annulaires chlorotiques	0
Prunus necrotic ringspot ilarvirus	Taches annulaires nécrotiques	0
Champignons:		
Armillariella mellea		0
Stereum purpureum	Maladie du plomb	0
Nectria galligena	Chancre des arbres fruitiers	0
Rosellinia necatrix	Pourridié ou blanc des racines	0
Verticillium spp.	Verticillioses	0
Eutypa spp.	Eutypiose	0
Monilia spp.	Monilioses	3
Fusarium spp.	Fusarioses Valsa du ceriser	0
Valsa spp.	vaisa uu ceriser	U

# 2.5 Abricotier et pêcher

Nombre de plantes atteintes en %

# Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement:

Anarsia lineatella	Petite mineuse du pêcher	1
Eriosoma lanigerum	Puceron lanigère	5
Myzus persicae	Puceron vert du pêcher	5
Epidiaspis leperii	Cochenille rouge du poirier	3
Pseudolacapsis pentagona	Cochenille du mûrier	3
Eulecanium spp.	Cochenilles du genre lécanium	3
Lepidosaphes ulmi	Cochenille virgule du pommier	3
Quadraspidiotus spp.	Cochenilles du genre Quadraspi-	0
	diotus	
Synanthedon myopaeformis	Sésie du pommier	1

Operophthera brumata Capnodis tenebrionis Panonychus ulmi Tetranychus urticae Meloidogyne spp.	Cheimatobie brumeuse Bupreste noir du pêcher Acarien rouge Acarien jaune commun Nématodes cécidogènes	Nombre de plantes atteintes en % 5 1 5 3
Bactéries:		
Agrobacterium tumefaciens Pseudomonas syringae pv. syringae	Tumeur bactérienne Chancre bactérien	0,2
Pseudomonas syringae pv. Mors prunorum	Chancre bactérien	3
Virus et organismes analogues	:	
Abricotier:		
Apple chlorotic leaf spot trichovirus	Taches chlorotiques	0
Apple mosaic ilarvirus	Mosaïque du pommier	0
Peach asteroid spot agent	Taches astéroïdes du pêcher	0
Prune dwarf ilarvirus Prunus necrotic ringspot ilarviru	Taches annulaires chlorotiques s Taches annulaires nécrotiques	0
	o ruenes umuumes neeronques	·
Pêcher:		
Apple chlorotic leaf spot trichovirus		0
Apple mosaic ilarvirus	Mosaïque du pommier	0
Cherry green ring mottle virus	Marbrure annulaire verte du griottier	0
Peach asteroid spot agent Peach latent mosaic viroid	Taches astéroïdes du pêcher Mosqïque latente du pêcher	0
Prune dwarf ilarvirus	Taches annulaires chlorotiques	0
Prunus necrotic ringspot ilarviru		0
Strawberry latent ringspot nepovirus		0
Tomato black ring nepovirus	Taches annulaires	0
Champignons:		
Armillariella mellea		0
Stereum purpureum	Maladie du plomb	0
Nectria galligena Rosellinia necatrix	Chancre des arbres fruitiers Pourridié ou blanc des racines	0
Taphrina deformans	Cloque du pêcher	3
Verticillium spp.	Verticillioses	0
Eutypa spp.	Eutypiose	0

Monilia spp. Fusarium spp. Valsa spp.	Monilioses Fusarioses Valsa du ceriser	Nombre de plantes atteintes en % 3 0 0
2.6 Fraisier		Nombre de plantes atteintes en %
Insectes, acariens et nématodes	à tous les stades de leur dévelop	pement:
Tarsonemidae Tetranychus urticae Aphelenchoides spp. Ditylenchus dipsaci	Tarsonèmes Acarien jaune Pucerons vecteurs de virus Anguillules Anguillule des tiges	3 5 5 1 5
Bactéries:		
Leaf marginal chlorosis		5
Virus et organismes analogues:		
Strawberry green petal MLO Strawberry mottle disease	Phyllodie Marbrure	0
Champignons		
Phytophtora spp. Verticillium albo-atrum Verticillium dahliae Rhizoctonia fragariae Mycosphaerelle fragariae Diplocarpon earliana	Mildiou du fraisier Verticiliose Verticilliose Taches pourpres du fraisier Rougissement et dessèchement du feuillage	0 3 3 5 10 10

Annexe 3<sup>23</sup> (art. 5 à 7, 17, 22)

# Exigences requises pour la mise en circulation du matériel de multiplication et des plants certifiés (s.l.)

## 1 Exigences phytosanitaires

- a. Le matériel de multiplication et les plants doivent être indemnes des organismes nuisibles définis dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 5 mars 1962 sur la protection des végétaux<sup>24</sup> et dans l'ordonnance du DEFR du 25 janvier 1982 sur la déclaration obligatoire des ravageurs et des maladies présentant un danger général<sup>25</sup>.
- b. Le matériel de multiplication et les plants doivent être, après examen visuel, effectivement indemnes des organismes énumérés à l'annexe 2, chapitre B pour les différentes espèces fruitières concernées.

En cas de doute ou lorsque l'état végétatif du matériel ne permet pas d'effectuer un contrôle visuel, le contrôle d'un échantillon en laboratoire peut être effectué.

# 2 Calibrage

# 2.1 Pommier, poirier, cognassier

- a. La hauteur du point de greffe doit être située au moins à 10 cm du sol.
- b. Le collet de la greffe doit être proprement cicatrisé.
- Les racines doivent être bien formées compte tenu du type de porte-greffe utilisé.
- d. La hauteur du plant et le diamètre du tronc mesuré 15 cm en dessus du point de greffe doivent atteindre au moins les dimensions suivantes:

	hauteur	diamètre du tronc
Plant greffé sur table de 1 an	110 cm	8 mm
Plant greffé sur table de 2 ans	130 cm	12 mm
Plant écussonné de 1 an	120 cm	10 mm
Plant écussonné de 2 ans	130 cm	13 mm

Mise à jour selon le ch. II de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> jany. 2007 (RO 2006 5189).

 <sup>24 [</sup>RO 1962 207 781, 1968 1533 ch. II al. 2 ch. 9, 1972 2919, 1974 1227, 1977 931, 1979 750, 1982 1508, 1984 298, 1985 670 ch. I 9, 1986 1420, 1989 86 300, 1990 770, 1993 104 art. 43 ch. 1, 1995 2006 4932 art. 3 ch. 16 5627, 1997 1219, 1999 303 ch. I 15, 2000 312 ch. I art. 24. RO 2001 1191 art. 50 ch. I]. Voir actuellement I'O du 27 oct. 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20)

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> [RO **1982** 151, **1983** 1333, **1989** 346, **1996** 101, **1999** 407 ch. I 3. RO **2001** 1191 art. 50 ch. 2].

Pour des plants greffés sur porte-greffes faibles tels que le M27 ou le JTEG, le diamètre du tronc peut être inférieur de 1 mm et la hauteur du plant inférieure de 20 cm

## 2.2 Cerisier et griottier

- a. La hauteur du point de greffe doit être située au moins à 10 cm du sol.
- b. Le collet de la greffe doit être proprement cicatrisé.
- Les racines doivent être bien formées compte tenu du type de porte-greffe utilisé.
- d. La hauteur du plant et le diamètre du tronc mesuré 15 cm en dessus du point de greffe doivent atteindre au moins les dimensions suivantes:

	hauteur	diamètre du tronc
Plant greffé de 1 an	120 cm	12 mm
Plant greffé de 2 ans	160 cm	18 mm

Dans le cas des plants greffés de 2 ans, les anticipés doivent être développés à partir d'une hauteur d'au moins 60 cm au dessus du sol.

## 2.3 Prunier, abricotier, pêcher

- a. La hauteur du point de greffe doit être située au moins à 10 cm du sol.
- b. Le collet de la greffe doit être proprement cicatrisé.
- Les racines doivent être bien formées compte tenu du type de porte-greffe utilisé.
- d. La hauteur du plant et le diamètre du tronc mesuré 15 cm en dessus du point de greffe et la hauteur des anticipés au dessus du sol doivent atteindre au moins les dimensions suivantes:

	hauteur	diamètre du tronc	hauteur des anticipés
Plant greffé de 1 an	160 cm	16 mm	à partir de 50 cm
Plant greffé de 2 ans	180 cm	18 mm	à partir de 60 cm

Dans le cas des plants greffés de 1 an, le nombre minimal d'anticipés est de 3 à l'exception des variétés pour lesquelles la formation de pousses précoces n'est pas possible telle que la variété Fellenberg.

Dans le cas des abricotiers de 1 an, aucune exigence n'est demandée concernant les anticipés.

## 3 Autres exigences

- a. Le matériel doit être effectivement indemne de tout défaut susceptible de réduire leur qualité de matériel de multiplication ou de plants.
- b. Lors de la mise en circulation de matériel de multiplication ou de plants en pots, en container ou autres récipients, le substrat utilisé doit être stérilisé ou exempt de nématodes vecteur de virus.
- c. Lors de la mise en circulation de matériel de multiplication ou de plants avec des racines nues, les racines doivent être exemptes de restes de terre.

Annexe 4<sup>26</sup> (art. 21)

# Exigences relatives à l'emballage du matériel de multiplication et des plants

La composition des emballages en vue de leur mise en circulation est la suivante. Chaque emballage est muni d'une étiquette officielle.

Matériel	Nombre de pièces par emballage
Pommier, abricotier, cerisier, griottier, prunier, pêcher, poirier, cognassier	
Porte-greffes	25 par botte
Rameaux greffons certifiés	25 par botte
Plants	1

 $<sup>^{26}</sup>$  Mise à jour selon le ch. II de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le  $1^{\rm er}$  janv. 2007 (RO 2006 5189).

Annexe 5<sup>27</sup> (art. 23)

# Exigences relatives à l'étiquetage

L'étiquette doit comporter les indications suivantes:

- a. numéro de l'étiquette
- b. mention «qualité communautaire»
- c. indication du pays de production (code)
- d. mention de l'organisme officiel responsable
- e. numéro d'agrément du fournisseur
- f. nom du fournisseur
- g. numéro du lot
- h. date de fermeture de l'emballage
- i. nom botanique
- j. dénomination de la variété et, le cas échéant, du clone
- k. si le matériel est greffé, dénomination du porte-greffe et, le cas échéant, du clone
- 1. quantité
- m. catégorie
- n. mention «v.f.»

Mise à jour selon le ch. II de l'O du DEFR du 2 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 5189).

916.151.2 Production agricole